



**MISE EN CONFORMITE DES  
BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT  
EN DOMAINE PRIVE**

27 septembre 2016



# L'assainissement en domaine privé



GENERALITES



BRANCHEMENTS  
PARTICULIERS



REJETS INDUSTRIELS

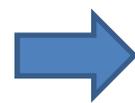




# Les contrats de bassins

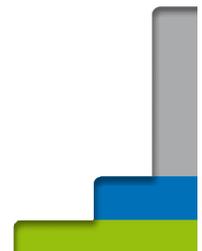
Un levier essentiel pour l'atteinte du bon état des cours d'eau

- Engagement collectif, formalisé autour de 2 importants programmes d'investissements sur 5 ans



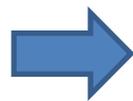
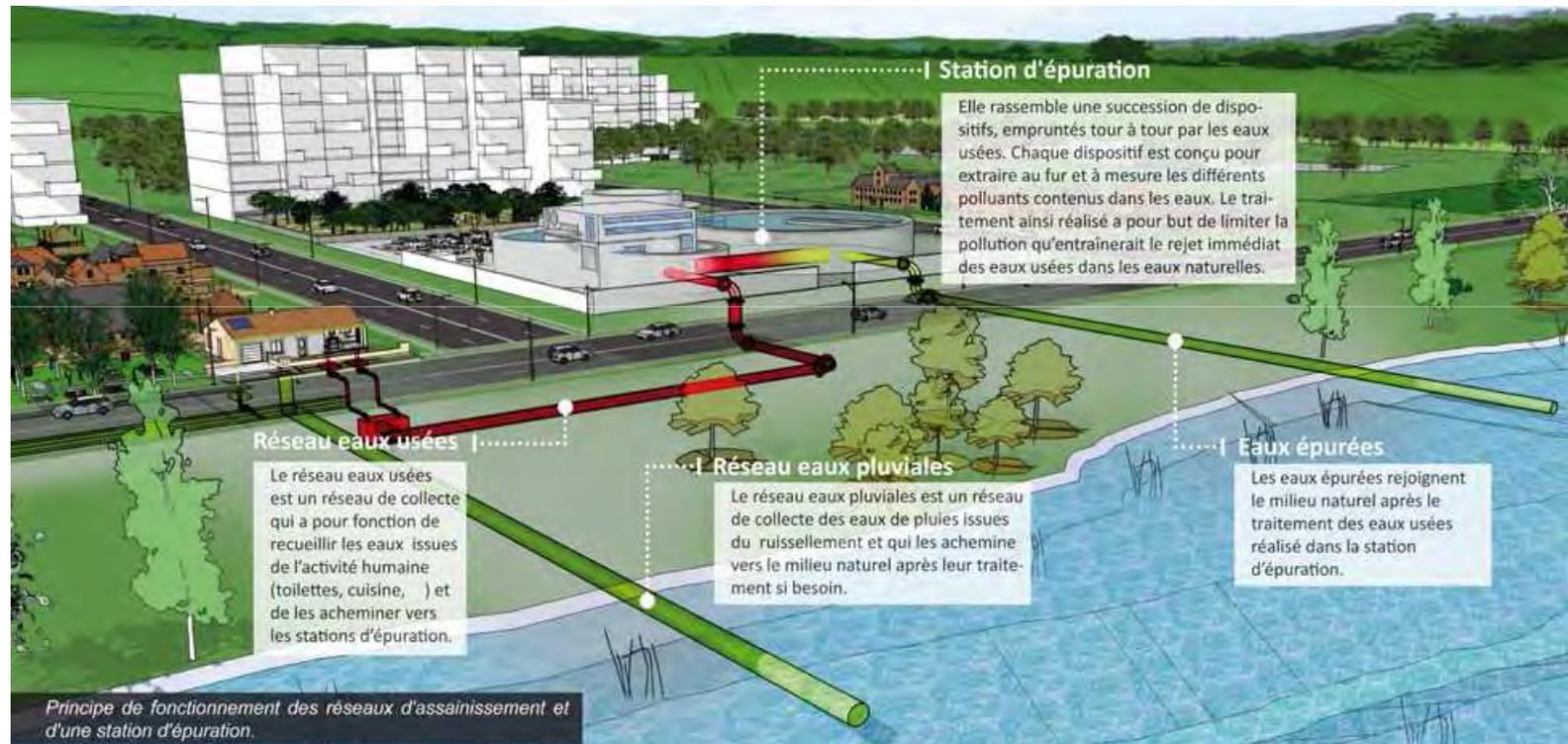
Répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau

- Les programmes sont organisés autour de 3 enjeux :
  - Amélioration de la qualité des eaux et maîtrise des sources de pollution
  - Entretien et restauration des milieux aquatiques
  - Gestion préventive des inondations



# L'Assainissement de la Vallée

Un fonctionnement en système séparatif



**Plus de 40% d'Eau Claire Parasite Permanente et 170 ha de surface active transitant dans les collecteurs intercommunaux**

# L'assainissement en domaine privé

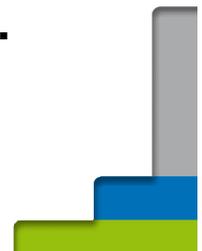
50% des désordres constatés

**Rejets EU dans EP** : Les eaux usées sont envoyées directement dans le réseau d'eaux pluviales puis se rejettent dans le milieu naturel sans traitement



**Rejets EP dans EU** : Les Réseaux et les stations d'épuration ne sont pas dimensionnés pour recevoir ces débits supplémentaires :

- Saturation des collecteurs avec risque d'inondations,
- Risque de refoulement chez les riverains,
- Déversements dans le milieu naturel par ruissellement,
- Dégradation du fonctionnement de la station d'épuration.

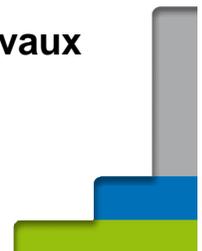




# L'assainissement en domaine privé

## La réglementation

- **Obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau (art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique)**
- **Après le délai des 2 ans**
  - Après mise en demeure, la commune (ou l'entité propriétaire des réseaux) peut réaliser les travaux aux frais du propriétaire (art. L.1331-6 Code de la Santé Publique)
  - La redevance assainissement peut être majorée jusqu'à 100% (art. L.1331-8 Code de la santé publique)
- **En cas de pollution résultant d'une non-conformité :**
  - Maire : Arrêté de police demandant au propriétaire de respecter les prescriptions techniques → amende (art. L.2212-2 du CGCT)
  - Après mise en demeure, le Préfet peut ordonner l'exécution des travaux d'office (art. L.211-5 et L.216-1 du Code de l'environnement)



# L'assainissement en domaine privé

## Les opérations groupées

### Principe

- Travaux en domaine privé sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée (SIAHVY)
- Autorisée depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006

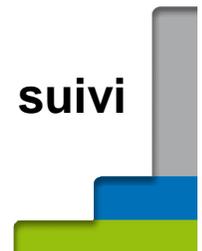
### Avantages

- Taux important de mise en conformité des branchements
- Garantie de la bonne exécution des travaux (conformité contrôlée)



Assurance d'une amélioration  
de la qualité du milieu récepteur

- Les riverains bénéficient de subventions et d'un suivi technique pour la réalisation des travaux



# Les opérations groupées

## Les grandes étapes



# Les enquêtes parcellaires

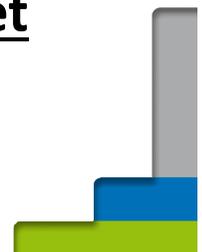
Un préalable essentiel à la réussite du projet

## Objectifs

- Déterminer les travaux à réaliser pour chaque parcelle
- Estimer le coût du projet
- Identifier les contraintes pour le projet en domaine public



- Rédiger la convention entre le particulier et le SIAHVY qui précise les modalités technico-financières du projet



# Les subventions envisageable

## Un exemple concret

### Cas d'un branchement « complexe »

Montant des travaux = 4500 € TTC

80% du montant des travaux = 3600 € TTC

Subvention AESN = 3000 €

Subvention CD78 =  $4500 \times 0,20 = 900$  €

Total des subventions AESN + CD78 = 3900 € ramené à 3600 €  
car > à 80% du montant des travaux

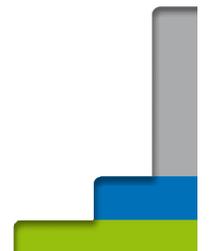
### Montant dû par le riverain :

$4500\text{€} - 3600\text{€} = 900$  € TTC



# Le suivi de travaux

S'adapter aux situations particulières





# Les rejets industriels

## Définition

- Conformément au Code de la santé publique, il existe 2 catégories d'effluents (rejets) dont le déversement est soumis au contrôle de la collectivité, compétente en matière de collecte, de transport et de traitement :
- **Pour les eaux usées non domestiques** : autorisation de déversement (Art. L1131-10 du Code de la santé publique).
- **Pour les eaux usées assimilées domestiques** : droit au raccordement (Art. L1331-7-1 du Code de la santé publique) – activités listées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (exemple : hôtel, restaurant, commerces de bouche, centre de soin...)
- **Le règlement d'assainissement reprend les règles de droit et fixe les usages pour toute nature de rejet.**





# Les rejets industriels

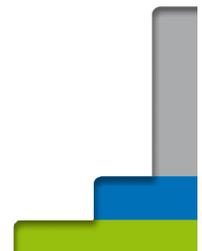
Les opérations groupées

## Objectifs :

- **Contrôle** de la séparativité des effluents et du process
- **Mise en conformité** des installations d'assainissement

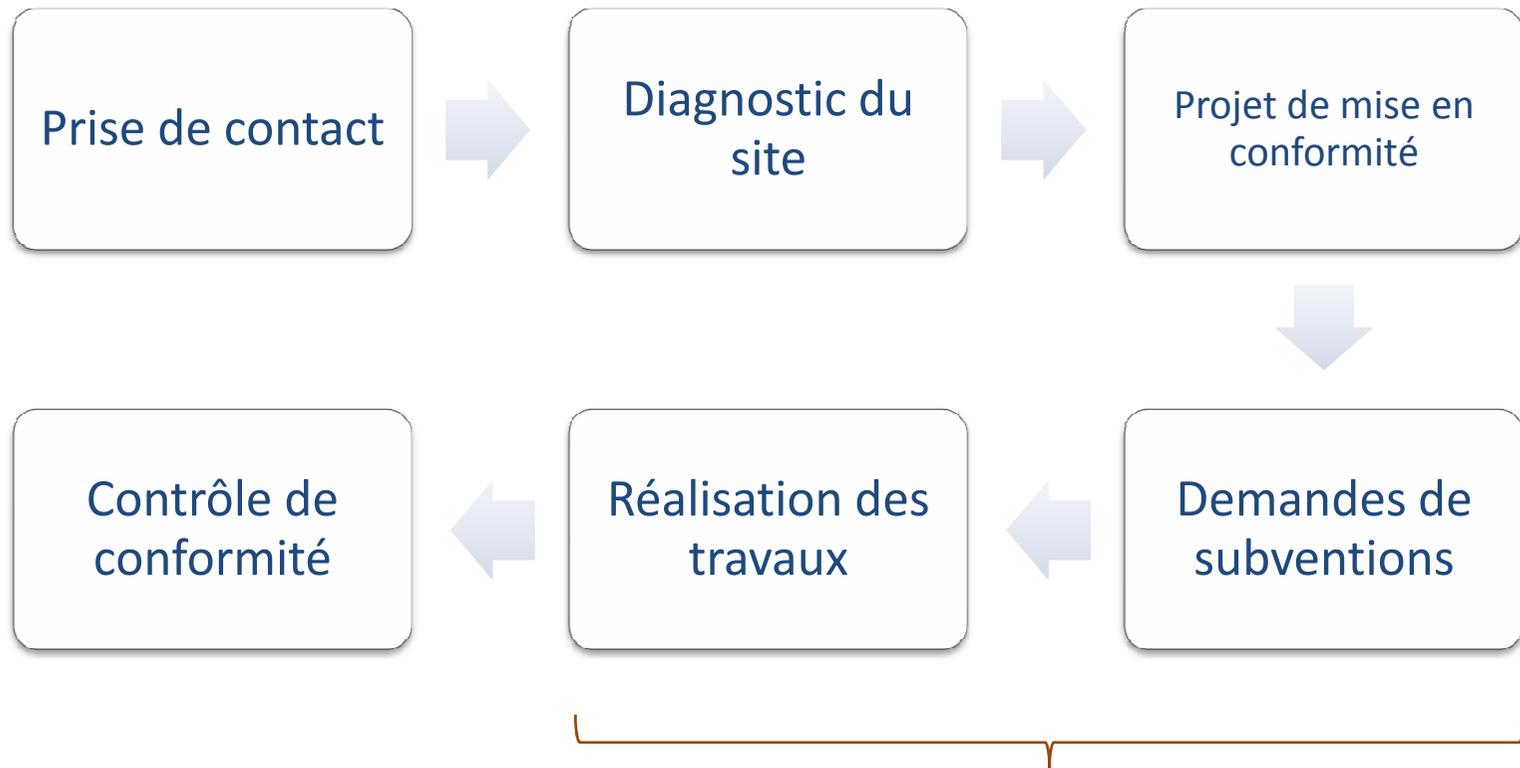
## Pourquoi le contrôler ?

La maîtrise de ces rejets permet de protéger les réseaux d'assainissement, d'assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration, et ainsi, de préserver le milieu naturel.



# Les opérations groupées

## Les grandes étapes



**A la charge de l'entreprise**